

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

2020

22 septembre Arrêté ministériel n° 21768 autorisant l'implantation d'une association étrangère 1924

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AÉRIENS**

2020

18 septembre Arrêté ministériel n° 21246 fixant les règles de fonctionnement du Crédit du Transport aérien 1924

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

2020

28 septembre Décret n° 2020-1812 relatif à la dénomination de l'école élémentaire de Mampalago, Commune d'Oulampané, Département de Bignona 1925

18 septembre Arrêté ministériel n° 21259 relatif au Concours d'entrée en classe de Seconde des séries scientifiques de l'Institut islamique de Dakar 1926

**MINISTÈRE DE L'ELEVAGE
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES**

2020

28 septembre Décret n° 2020-1811 portant dénomination du Ranch de Doli 1928

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET
DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE**

2020

18 septembre Arrêté ministériel n° 21483 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « YERI et MAMADOU » d'une superficie de 18 hectares 21 ares 06 centiares sis à Tivaouane Peulh dans le Département de Rufisque, pour le compte de la Commune de Tivaouane Peulh-Niaga.... 1928

18 septembre Arrêté ministériel n° 21484 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 14.718/R, d'une superficie de 42 hectares 26 ares 91 centiares sis à Niaga dans la Commune de Tivaouane Peulh-Niaga, pour le compte de la Société dénommée DMS, représentée par Monsieur Momar Sokhna DIOP 1929

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT**

2020

24 septembre Décret n° 2020-1803 modifiant le décret n° 2016-449 du 14 avril 2016 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Autorité du Waqf 1930

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1932

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Arrêté ministériel n° 21768 du 22 septembre 2020
autorisant l'implantation
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « CENTRE INTERNATIONAL DE MISSION DE DELIVRANCE ET D'INTERCESSION » (CIMIDI) dont le siège social est établi à Ouagadougou au Burkina Faso.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de favoriser toute action commune d'évangélisation pouvant amener un rapprochement entre membres de diverses dénominations chrétiennes ;
- d'inciter les membres à vivre pleinement selon l'évangile et de développer l'amour fraternel et l'unité spirituelle entre eux ;
- de mettre en place des églises partout où cela s'avère nécessaire ;
- de former et d'ordonner les Ministères de culte pour ses congrégations ;
- de participer au développement socio-économique et culturel du Burkina-Faso par l'implantation de centres d'éducation scolaire, de centres agricoles et d'élevage.

Art. 3. - Au Sénégal, elle est établie à la villa n° 9, Sicap Liberté 6 à Dakar et représentée par Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AÉRIENS**

Arrêté ministériel n° 21246 du 18 septembre 2020
fixant les règles de fonctionnement du Crédit
du Transport aérien

Article premier. Il est institué un Crédit du Transport aérien (CTA) destiné à apporter un accompagnement financier aux entreprises privées du secteur des Transports aériens, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Le Crédit du Transport aérien finance les projets :

- de renforcement en besoin de fonds de roulement (BFR) des entreprises du secteur des transports aériens impactés par la crise de la Covid-19 ;
- d'investissements pour la relance des activités des entreprises du secteur des Transports aériens impactés par la crise de la Covid-19 ;
- d'investissements pour le développement des entreprises du secteur des transports aériens.

L'impact doit se traduire, pour l'entreprise, par l'une des situations suivantes :

- arrêt total ou partiel dûment constaté, des activités professionnelles ;
- fermeture des locaux professionnels découlant de l'absence d'activités ;
- mise en chômage technique d'une partie significative du personnel représentant au moins 25% des effectifs permanents ;
- baisse d'au moins 33% du chiffre d'affaires réalisé pendant les mois couvrant la période visée pour l'allocation du crédit comparativement à celui réalisé au cours des mêmes mois de l'exercice précédent.

Les entreprises en cessation d'activité avant la survenance de la Covid-19 et les entreprises créées ou immatriculées postérieurement à la déclaration de l'état d'urgence ne sont pas éligibles au Crédit du transport aérien.

Art. 3. - Les conditions financières des prêts accordés dans le cadre du Crédit du Transport aérien sont précisées dans les conventions conclues avec chaque banque partenaire.

Art. 4. - Le Crédit du Transport aérien est alimenté par des dotations du budget de l'Etat domiciliées dans les livres d'une banque partenaire, des ressources éventuelles mises à disposition par ladite banque et par toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur pour servir le même objet.

Art. 5. - Les relations entre le Ministère chargé des Transports aériens et la Banque partenaire, dans le cadre du Crédit du Transport aérien, sont précisées dans une convention signée par les deux parties, après avis conforme du Ministre chargé des Finances.

Art. 6. - Les ressources remboursées par les bénéficiaires sont versées au Trésor public, suivant des modalités définies dans la convention entre l'Etat et la Banque partenaire.

Art. 7. - Pour la mise en œuvre du dispositif, il est créé un Comité de gestion, placé sous l'autorité du Ministre chargé des Transports aériens.

Le Comité statue sur les demandes de financement des entreprises éligibles du secteur des Transports aériens.

Les missions, la composition et le fonctionnement du Comité de gestion sont fixés par un arrêté du Ministre chargé des Transports aériens.

Art. 8. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général du Budget, le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité et le Directeur des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2020-1812 du 28 septembre 2020 relatif à la dénomination de l'école élémentaire de Mampalago, Commune d'Oulampane, Département de Bignona

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Oulampane, par la délibération n° 03 du 12 juin 2019, donne avis favorable à la proposition de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole élémentaire de Mampalago de dénommer ladite école au nom de El hadji Sadaga BADIANE.

El hadji Sadaga BADIANE est né vers 1906 à Mampalago, de Laurent Senghane et de Bintou Diop DJIBA.

Il a fait ses études primaires à Sédiou. Cependant, il a très tôt abandonné les études pour se lancer dans le commerce. Il a d'abord été employé dans plusieurs compagnies (CFAO, BARTES, NOSOCO) avant d'ouvrir sa propre boutique à Kagnobon. Il était aussi gérant de SECCO avant de cesser ses activités commerciales suite à un incendie dont il était victime.

Suite à ce désastre, El hadji Sadaga BADIANE retourne dans son village natal avec comme, entre autres préoccupations, la scolarisation des enfants de son terroir. C'est ainsi qu'il a eu l'idée de créer l'Ecole élémentaire de Mampalago, dès 1946. C'est lui qui a souvent procédé au recrutement des élèves au Cours d'Initiation (CI). Il assistait les élèves et les enseignants dans tous les domaines.

Il est décédé le 24 décembre 1991, suite à un malaise survenu dans son champ, en pleine récolte.

Son attachement à l'école, son amour pour le travail et son sens de servir son peuple lui donnent le mérite d'être cité en exemple non seulement pour les jeunes de son terroir mais aussi pour toute la communauté éducative.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer l'Ecole élémentaire de Mampalago au nom d'El hadji Sadaga BADIANE a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013- 10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1850 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU la délibération n° 003/CMO/LS du 12 juin 2019 du Conseil municipal de Oulampane portant autorisation de parrainage de l'Ecole élémentaire de Mampalago ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'école élémentaire de Mampalago, située dans la Commune de Oulampane, Département de Bignona, Région de Ziguinchor, est dénommée « Ecole élémentaire El hadji Sadaga BADIANE ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 2020.

Macky SALL

Arrêté ministériel n° 21259 du 18 septembre 2020 relatif au Concours d'entrée en classe de Seconde des séries scientifiques de l'Institut islamique de Dakar

Article premier. - Il est institué un concours d'entrée en classe de Seconde des séries Scientifiques franco-arabes de l'Institut islamique de Dakar.

Art. 2. - Le concours est ouvert aux sénégalais des deux sexes de la classe de Troisième, âgés de dix-sept (17) ans au plus, au 31 décembre de l'année du concours.

Art. 3. - Tout candidat au concours doit, en outre, remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir redoublé une classe du cycle moyen ;
- avoir une moyenne annuelle au moins égale à 15 sur 20 dans chacune des disciplines suivantes : Mathématiques, Sciences physiques et Sciences de la Vie et de la Terre, aussi bien en Classe de Quatrième qu'en Classe de Troisième, ou avoir obtenu à l'examen du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM) une note égale à 15 sur 20 dans chacune de ces disciplines ;
- obtenir une moyenne générale annuelle au moins égale à 14 sur 20, aussi bien en classe de Quatrième qu'en classe de Troisième, ou une moyenne générale au moins égale à 14 sur 20 aux épreuves du Premier Groupe de l'examen du BFEM.

Art. 4. - La période de dépôt des dossiers de candidature, la (les) date(s) et le (les) lieu(x) d'administration des épreuves du concours sont fixés par communiqué de presse du Ministre en charge de l'Education et par affichage dans les inspections d'Académie (IA) et les inspections de l'Education et de la Formation (IEF).

Art. 5. - Le dossier de candidature est déposé à l'IEF dont dépend l'établissement du candidat.

Il comprend :

- une demande manuscrite de candidature adressée au Ministre en charge de l'Education portant l'adresse et le numéro de téléphone du candidat et/ou au moins d'un de ses parents ou tuteurs ;
- un extrait de naissance datant de moins de six (6) mois ;
- une copie certifiée conforme des bulletins de notes du premier et du second semestre des classes de Quatrième et de Troisième ;
- un relevé de notes délivré par l'inspecteur de l'Education et de la Formation (IEF) ou par l'inspecteur d'Académie (IA), indiquant les notes obtenues dans les disciplines scientifiques et la moyenne générale obtenue à l'examen du BFEM, option Franco-arabe ;

- un certificat de visite médicale conforme au modèle délivré par les inspections d'Académie, les inspections médicales des écoles (IME) ou les inspections de l'Education et de la Formation ;

- une quittance de paiement des droits d'inscription dont le montant est fixé à dix mille (10.000) F CFA.

Les dossiers de candidature comprenant un extrait de naissance faisant l'objet de jugement ne sont pas recevables si le jugement est établi trois ans après la naissance du candidat.

Tout dossier incomplet ou non conforme est classé sans suite.

Les frais d'inscription versés pour le concours d'entrée dans les séries scientifiques de l'Institut islamique de Dakar ne sont pas remboursables, même en cas de désistement du candidat.

Art. 6. - L'Inspecteur de l'Education et de la Formation (IEF) met en place une Commission de contrôle et de validation des candidatures comprenant trois personnes, dont le chargé des examens et concours scolaires.

Il approuve, après vérification, le procès-verbal de contrôle et de validation des candidatures établi par la commission et signé par ses membres.

Après approbation, l'IEF dresse deux listes des candidatures à déposer dans les délais prescrits : l'une contenant les candidatures conformes aux dispositions des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté, et l'autre, celles non conformes à ces dispositions.

Art. 7. - Les deux listes des candidatures prévues par les dispositions de l'article 6 du présent arrêté, accompagnées des dossiers de candidature, sont transmises à l'inspecteur d'Académie.

L'inspecteur d'Académie met en place une commission chargée de procéder à un deuxième contrôle de tous les dossiers de candidature, établit la liste des candidats habilités à passer le concours puis transmet ces dossiers et la liste établie au Directeur des Examens et Concours.

Le Directeur des Examens et Concours fait contrôler les dossiers de candidature ainsi que la liste des candidats habilités à passer le concours et transmet le tout (dossiers et liste) au Directeur général de l'Institut islamique de Dakar.

Art. 8. - Le Directeur général de l'institut islamique de Dakar publie, par décision, la liste définitive des candidats autorisés à passer le concours.

Cette liste est communiquée aux inspecteurs d'Académie et aux inspecteurs de l'Education et de la Formation qui en font une large diffusion.

Les candidats autorisés à passer le concours sont convoqués par voie de presse ou tout autre moyen de communication, au moins une semaine avant le premier jour de l'administration des épreuves du concours.

Art. 9. - Le concours porte sur les disciplines et les épreuves suivantes :

Français :

* une épreuve de composition française (durée : 02 heures ; coefficient : 02) ;

Arabe et éducation religieuse :

1. une épreuve de composition arabe (durée : 02 heures ; coefficient : 02) ;

2. une épreuve de texte suivi de questions en arabe (durée : 01 heure ; coefficient: 02) ;

3. une épreuve d'Education religieuse (durée : 1 heure 30 minutes ; coefficient : 02) ;

Mathématiques :

1. une épreuve n° 1 (durée : 02 heures ; coefficient : 03) ;

2. une épreuve n° 2 (durée : 01 heure ; coefficient : 02) ;

Sciences de la Vie et de la Terre :

* une épreuve unique (durée : 02 heures ; coefficient : 04) ;

Sciences physiques :

* une épreuve unique (durée : 02 heures ; coefficient : 04).

Art. 10. - Les épreuves portent sur le programme officiel de la Classe de Troisième.

Elles sont choisies dans une banque d'épreuves proposées par des professeurs désignés par le Doyen de l'Inspection générale de l'Education et de la Formation.

L'Inspecteur général de l'Education et de la Formation en charge de la discipline concernée met en place une commission de validation des différents sujets de la banque d'épreuves et compose l'épreuve du concours à partir des sujets validés.

Art. 11. - Toute absence à une épreuve est sanctionnée par la note zéro (00).

Le candidat arrivé dix (10) minutes après le démarrage d'une épreuve n'est pas autorisé à subir ladite épreuve.

L'utilisation du téléphone portable ou de tout autre appareil assimilé en salle de concours est interdite.

Art. 12. - L'Institut islamique de Dakar est chargé de l'organisation du concours.

Art. 13. - Le jury du concours est ainsi constitué :

- **Président** : le Doyen de l'Inspection générale de l'Education et de la Formation ou son représentant ;

- **1^{er} Vice-président** : le Directeur général de l'Institut islamique de Dakar ;

- **2^{ème} Vice-président** : le Directeur des Examens et Concours ou son représentant ;

- Membres :

- le représentant de la Coopération turque ;

- le Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général ou son représentant ;

- le Chef de la Division de l'Enseignement arabe ou son représentant ;

- le Chef de la Division des Affaires juridiques, des Liaisons et de la Documentation ou son représentant ;

- un coordonnateur des correcteurs des copies de chaque épreuve, désigné par le Doyen de l'Inspection générale de l'Education et de la Formation.

Le Chef du Département de l'Enseignement de l'Institut islamique de Dakar est le Chef de centre chargé de l'organisation du concours. Il a pour adjoint le représentant pédagogique du Partenariat turc « La voie de la charité ».

Art. 14. - La correction des copies est précédée d'une séance de concertation et d'harmonisation entre les correcteurs, en présence de l'Inspecteur général de l'Education et de la Formation en charge de la discipline concernée, ou de son représentant.

La correction des copies et la délibération se font sous le couvert de l'anonymat.

Les copies font l'objet d'une double correction. L'écart toléré entre deux notes d'une même copie est de quatre (4) points pour les matières littéraires, et de deux (2) points pour les matières scientifiques.

En cas de litige, le Président du jury fait appel à un troisième correcteur. Après correction, les trois correcteurs se concertent pour harmoniser et attribuer la note définitive.

Art. 15. - La liste des candidats admis est établie par ordre de mérite, dans la limite du nombre de places mises en compétition.

En cas d'égalité de points entre candidats, est retenu, selon l'ordre suivant :

- le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de points dans les disciplines scientifiques ;

- le candidat le moins âgé.

L'admission définitive au concours est conditionnée par l'obtention du Brevet de Fin d'Etudes moyennes, option Franco-arabe.

Une liste d'attente correspondant au tiers (1/3) du nombre de candidats admis est établie après chaque concours.

Le Ministre en charge de l'Education publie, par décision, les résultats définitifs du concours.

Art. 16. - Pour le concours de la session de 2020, les épreuves administrées portent sur le français, l'arabe et l'éducation religieuse, les mathématiques et les sciences de la vie et de la terre.

L'épreuve de sciences physiques est administrée à compter du concours de l'année 2021.

Art. 17. - Sur décision du Ministre en charge de l'Education qui en fixe les modalités, de l'Institut islamique de Dakar peut organiser un concours spécial d'entrée en classe de Première pour complément d'effectifs.

Art. 18. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

Décret n° 2020-1811 du 28 septembre 2020 portant dénomination du Ranch de Doli

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Ranch de Doli a été créé par arrêté n° 2952 du 04 mars 1968 portant affectation des titres fonciers n° 4432 du Sine Saloum et 177 du Djolof, mis à la disposition du Ministère de l'Economie rurale. La vocation assignée au ranch était :

- la promotion de l'élevage des ruminants domestiques en vue d'assurer l'approvisionnement en viande de la Région du Cap-Vert et la régulation du marché ;
- la préservation de la diversité biologique.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent et pour donner un nouvel élan à ce ranch en vue de mettre ses potentialités au service du développement du secteur de l'élevage, la vocation pastorale de ce patrimoine national a été réaffirmée par Son Excellence, Macky SALL, Président de la République, lors de sa visite de travail effectuée à Doli le 26 novembre 2013.

C'est ainsi que d'importants investissements ont été consentis pour doter le Ranch de Doli d'infrastructures hydrauliques de grande capacité, sécuriser son assiette foncière, procéder à son désenclavement et assurer l'électrification de base des populations riveraines.

Le présent projet de décret portant dénomination du Ranch de Doli a pour objet de matérialiser les vœux exprimés par Son Excellence, Monsieur le Président de la République, lors de l'inauguration du mur de clôture de Doli, le 23 décembre 2018, de baptiser le Ranch de Doli du nom de feu Djibo Leyti KA, Ministre d'Etat, qui a marqué la vie de la nation par ses qualités d'homme d'Etat, afin que les professionnels du secteur de l'élevage s'inspirent de l'œuvre de ce digne fils du Djolof pour la valorisation des investissements consentis.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agrosylvopastorale ;

VU le décret n° 2014-337 du 25 mars 2014 portant organisation du Ministère de l'Elevage et des Productions animales ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1858 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Elevage et des Productions animales ;

Sur le rapport du Ministre de l'Elevage et des Productions animales,

DECREE :

Article premier. - Le Ranch de Doli est dénommé « Ranch Djibo Leyti KA de Doli ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Elevage et des Productions animales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 2020.

Macky SALL

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 21483 du 18 septembre 2020
portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « YERI et MAMADOU »
d'une superficie de 18 hectares 21 ares 06 centiares sis à Tivaouane Peulh dans le Département de Rufisque, pour le compte de la Commune de Tivaouane Peulh-Niaga

Article premier. - La Commune de Tivaouane Peulh-Niaga dans le Département de Rufisque est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « YERI et Mamadou », d'une contenance graphique de 18 hectares 21 ares 06 centiares, sis à Niaga.

Art. 2. - Ledit lotissement comprend au totale cinq cent quarante-neuf (549) parcelles de terrain numérotées de 1 à 549, d'une contenance graphique variant de 150 m² à 400 m² environ ainsi qu'un centre technique, une mosquée, une école, un complexe sportif, une grande mosquée et quatre espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 21484 du 18 septembre 2020 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 14.718/R, d'une superficie de 42 hectares 26 ares 91 centiares sis à Niaga dans la Commune de Tivaouane Peulh-Niaga, pour le compte de la Société dénommée DMS, représentée par Monsieur Momar Sokhna DIOP

Article premier. - La Société DMS, représentée par Monsieur Momar Sokhna DIOP, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement dénommé « RIVIERA » sur le terrain objet du titre foncier n° 14.718/R, d'une contenance graphique de 42 hectares 26 ares 91 centiares, sis à Niaga dans la Commune de Tivaouane Peulh-Niaga.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend mille trente-trois (1033) parcelles de terrain numérotées de 1 à 1033 d'une contenance variant de 200 m² à 300 m² environ réparti en sept (07) UV ainsi que deux mosquées, deux jardins publics, deux espaces commerciaux, une grande mosquée, une école primaire, une école secondaire, un poste de santé, un marché, un terminus bus, un complexe sportif, un institut islamique, un lieu de culte, un parc, une base de sécurité et treize espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2020-1803 du 24 septembre 2020 modifiant le décret n° 2016-449 du 14 avril 2016 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Autorité du Waqf

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 2015-11 du 06 mai 2015 relative au Waqf, en son article 26, a créé la Haute Autorité du Waqf et renvoyé à un décret pour fixer ses règles d'organisation et de fonctionnement. Le décret n° 2016-449 du 14 avril 2016 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la HAW a été pris et mis en œuvre depuis 2018, date du démarrage effectif des activités de l'institution.

Toutefois, après quelques années de fonctionnement, il s'avère nécessaire de renforcer les capacités managériales de la Haute Autorité du Waqf par un réaménagement de son cadre organisationnel et juridique.

Il convient en outre, d'adapter son rattachement institutionnel à la nouvelle architecture gouvernementale.

C'est pour toutes ces raisons que le présent projet de décret a été élaboré pour modifier et compléter le décret n° 2016-449 du 14 avril 2016 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Autorité du Waqf.

Le présent projet apporte, les innovations majeures suivantes :

- le rattachement institutionnel de la HAW au Secrétariat général du Gouvernement ;
- la mise à jour de la composition de la Commission de Supervision suite à la suppression du poste de Premier Ministre ;
- l'assouplissement de la procédure de nomination des autres membres de la Commission de Supervision ;
- la création du poste de Secrétaire général au sein de la Direction générale ;
- l'harmonisation de la durée du mandat des membres de la Commission de Supervision ;
- la fixation du siège à Dakar.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 portant sur les agences d'exécution ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2015-11 du 06 mai 2015 relative au Waqf ;

VU le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et des autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2016-449 du 14 avril 2016 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Autorité du Waqf ;

VU le décret n° 2019-761 du 06 avril 2019 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-901 du 13 mai 2019 fixant les attributions du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. - Les articles 2 et 5 du décret n° 2016-449 du 14 avril 2016 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Autorité du Waqf sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2. - La Haute Autorité du Waqf est une autorité administrative indépendante rattachée au Secrétariat général du Gouvernement. Elle est dotée d'une autonomie administrative et financière.

Son siège est fixé à Dakar ».

« Article 5. - La Commission de Supervision comprend, outre son Président :

- un (01) représentant de l'Assemblée nationale ;

- un (01) représentant du Conseil économique, social et environnemental ;

- un (01) représentant du Secrétariat général du Gouvernement ;

- un (01) représentant du Ministère chargé des Finances ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de la Justice ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Action sociale ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de la Famille ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Education nationale ;

- un (01) représentant de la Société civile ;

- deux (02) personnes, choisies en raison de leurs compétences dans les domaines respectifs de la finance islamique et des principes régissant le waqf.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Peut être également appelée à assister à la Commission de Supervision en qualité d'expert, avec voix consultative, toute autre personne dont les compétences sont jugées utiles.

Le Président de la Commission de Supervision est nommé par décret. Il est choisi parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Les autres membres de la Commission de Supervision et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement sur proposition des institutions et administrations dont ils relèvent.

La durée du mandat desdits membres est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois ».

Art. 2. - L'alinéa 5 de l'article 10 du décret n° 2016-449 du 14 avril 2016 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Autorité du Waqf est abrogé.

Art. 3. - Il est inséré après l'article 13 du décret n° 2016-449 du 14 avril 2016 précité, un article 13 bis ainsi rédigé :

« Article 13 bis. - Le Directeur général est assisté d'un Secrétaire général.

Le Secrétaire général est choisi parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée, justifiant d'une expérience d'au moins égale à dix (10) ans. Il est nommé dans les mêmes formes que le Directeur général.

Le Secrétaire général assure la coordination des activités administratives de la Haute Autorité du Waqf et exerce les activités de gestion et de contrôle qui lui sont déléguées par le Directeur général.

Il supplée le Directeur général en cas d'absence ou d'empêchement ».

Art. 4. - Les autres membres de la Commission de Supervision nommés par décret conservent leur mandat en cours jusqu'à son terme.

Art. 5. - Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement et le Ministre des Finances et du Budget procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2020.

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 28 octobre 2020 à 09 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, quartier Ndunkou, Commune de Rufisque-Ouest consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 940 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 22 juillet 2020, n° 480.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 octobre 2020 à 09 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yenne (Niangal), Commune de YENNE consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 2.276 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 17 août 2020, n° 483.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR L'EDUCATION ET L'INSERTION SOCIALE DES ENFANTS DE LA RUE

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- assister les enfants qui ont élu domicile dans la rue, ceux qui ont déserté l'école et se retrouvent sans qualification ni emploi ;
- localiser ces enfants et jeunes du quartier, les identifier, les conscientiser et instaurer un dialogue en vue de les faire retourner près de leurs familles d'origines ;
- aviser leurs parents et les guider dans le droit chemin en leur trouvant une qualification ;
- procéder pour certains d'entre eux, à la formation et à l'encadrement en vue de leur insertion sociale (formation, éducation et emploi).

Siège social : Villa n° 1031, Usine Niary Tally à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Massaer MBAYE, Président ;

Ibrahima FALL, Secrétaire général ;

Alioune TOURE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 18.914 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 27 juillet 2018.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : CENTRE DE TEST DES SYSTEMES SOLAIRES (CT2S)

Objet :

- tester et qualifier les composants des systèmes solaires (capteurs solaires, onduleurs, régulateurs, batteries etc.) ;
- tester et qualifier d'autres équipements de systèmes énergétiques ;
- soutenir la formation universitaire et professionnelle dans le secteur de l'énergie en général et des énergies renouvelables en particulier ;
- accompagner le public et le privé dans la réalisation des projets d'énergies renouvelables à fort impact social et environnemental.

Siège social : Ecole supérieur Polytechnique, Corniche Ouest à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Cheikh Mouhamed Fadel KEBE, Président ;
Youssouf NDIAYE, Secrétaire général ;
Vincent SAMBOU, Trésorier général.
 Récépissé de déclaration d'association n° 19450
 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 06 septembre 2019.

Etude de M^e Abdou THIAM
Avocat à la Cour
 16, Rue Thiong x Moussé DIOP
 Résidence « Le Fromager » 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8164/DP, appartenant à Monsieur Alhousseynou DJIGO. 2-2

WELLE & THIAKANE
Avocats Associés

7146, Mermoz en Face Ambassade du Gabon -
 Résidence « MAODO » BP. 6924 - Dakar Etoile
 (Dakar-Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.583/GR (terrain d'une superficie de 400 m² situé à Dakar sur la route de Ouakam) appartenant à Madame Rokhaya DIOP, née le 26 août 1965 à Dakar, Madame Seynabou DIOP, née le 05 octobre 1966 à Dakar, Madame Fatou DIOP, née le 27 avril 1976 à Dakar ». 1-2

Etude de M^e Saer Lô THIAM
Avocat à la Cour

1, Place de l'Indépendance, Imm. Allumettes,
 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 351/TH, appartenant à Amady TOURE, né le 27 décembre 1926 à Bogke. 1-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1480/DP de Pikine, appartenant à Monsieur Kader FALL. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque inscrite le 24 juin 2005 au profit de « LA COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE » (CBAO) et portant sur le titre foncier n° 7.376/DK. 1-2

Etude de Maître Mouhamadou Abdoulahi BA GAËL
Avocat à la cour
 44, Avenue Malick SY, Immeuble NIANG,
 5^e étage B.P : 11.720 - Dakar

AVIS PORTANT SUR UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Monsieur Pierre SAGNA né le 07 février 1971 à Basséré demeurant à Dakar entend solliciter le changement de son nom patronymique.

Conformément à l'article 10 du Code de la Famille, le présent avis est publié au Journal officiel pour permettre à toute personne justifiant d'un intérêt à s'opposer à la demande de changement de nom patronymique.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7363 du *Journal officiel* en date du **03 octobre 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 07 octobre 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7365 du *Journal officiel* en date du **07 octobre 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 07 octobre 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7364 du *Journal officiel* en date du **05 octobre 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 05 octobre 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7366 du *Journal officiel* en date du **08 octobre 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 08 octobre 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

